



Fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense

QUATRIÈME CONGRÈS TRIENNAL NATIONAL
7, 8 et 9 juin 2013
Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (Manitoba)

FONDS DE PRESTATIONS DE GRÈVE, DE LOCK-OUT ET DE DÉFENSE
ci-après désigné « le Fonds »

RÈGLEMENTS

Conformément à l'article 19 des statuts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPb), les présents règlements régissant l'administration du Fonds s'applique à compter du 11 juin 2007.

1. Maintien du Fonds

- 1.1 Le Fonds, établi conformément aux statuts du Syndicat, est maintenu dans un compte en banque ou de toute autre institution financière tel que spécifié à l'article 11 des statuts.
- 1.2 L'exécutif national est autorisé à agir à sa discrétion pour administrer le Fonds dans la mesure où il peut être décidé de procurer, de réduire ou de mettre fin aux prestations pour permettre une distribution plus équitable et efficace des sommes du Fonds, le tout conformément à ces règlements.

2. Admissibilité aux prestations

- 2.1 Toute personne membre d'une section locale qui est en grève ou en lock-out peut obtenir des prestations hebdomadaires du Fonds à compter du huitième jour civil de grève ou de lock-out. Dans le cas d'une grève perlée ou d'un lock-out, un membre peut avoir droit aux prestations à compter de sa sixième journée de perte de travail.

- 2.2 Toute section locale qui déclenche une grève ou est victime d'un lock-out doit fournir au Syndicat national la liste des membres actifs admissibles aux prestations selon le formulaire prescrit par le Syndicat national. Les personnes présidente et secrétaire-trésorière de la section locale doivent attester de l'exactitude de cette liste.
- 2.3 Sauf dans le cas d'une grève perlée, tout membre qui reçoit un pécule de vacances, des allocations, des prestations d'invalidité, de chômage ou de maladie au début ou après le début de la grève ou du lock-out ne pourra toucher de prestations du Fonds avant le début du huitième jour civil de la date où ces paiements ont cessé.
- 2.4 Un membre d'une section locale qui respecte une ligne de piquetage d'un autre syndicat en grève ou en lock-out peut être éligible à des prestations à compter du huitième jour civil de la date où la ligne de piquetage est respectée par ce membre, et ce, en conformité avec la politique établie par l'exécutif national.

3. Demande de prestations

- 3.1 La personne secrétaire-trésorière de la section locale qui est en grève ou en lock-out fait une demande en complétant le formulaire prescrit par le Syndicat national à la personne secrétaire-trésorière nationale pour le paiement des prestations à compter de la première date d'admissibilité. Chaque demande couvre une semaine et doit être renouvelée pour chaque semaine d'admissibilité subséquente.

4. Versement des prestations

- 4.1 Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, les prestations versées peuvent s'élever jusqu'à 48,00 \$ par jour ou 240 \$ par semaine selon la solvabilité du Fonds telle que déterminée par l'exécutif national en conformité avec les statuts et les présents règlements.
- 4.2 Le membre en grève ou en lock-out qui occupait un poste à temps complet le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est éligible à recevoir une prestation du Fonds d'un maximum de 240 \$ par semaine dans la mesure où il accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale.
- 4.3 Le membre en grève ou en lock-out qui occupait un poste à temps partiel le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est éligible à recevoir une prestation basée sur le prorata des heures du poste à temps partiel qu'il occupait en comparaison avec un membre occupant un poste à temps complet qui peut recevoir une prestation maximale de 240 \$ par semaine dans la mesure où il accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale. À titre d'exemple, si un membre occupait un poste à temps complet de 35 heures et qu'il est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 240 \$ par semaine, un membre qui occupait un poste à temps partiel de 17,5 heures par semaine est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 120 \$ par semaine.

- 4.4 Le membre occupant un poste à temps partiel qui peut démontrer qu'il a accompli dans la période de 12 semaines précédant le début de la grève ou du lock-out qu'il a travaillé plus d'heures que son poste à temps partiel est éligible à recevoir des prestations basées sur la moyenne d'heures travaillées durant cette période.
- 4.5 Dans le cas d'une grève perlée ou d'un lock-out, seuls les membres dont l'horaire de travail prévoit qu'ils travaillent les jours de grève ou de lock-out seront éligibles à recevoir des prestations du Fonds, et ce, à compter de la sixième journée ouvrable de grève.
- 4.6 Lorsque des prestations sont versées à une section locale, tout membre à qui une prestation en vertu de ce Fonds est refusée peut en appeler dans les dix (10) jours civils du refus à la personne secrétaire-trésorière nationale. Si la personne secrétaire-trésorière nationale établit qu'un membre avait droit aux prestations au moment de la distribution, lesdites prestations sont aussitôt envoyées au membre concerné.

5. DÉFENSE DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES

5.1 Le but premier du Fonds est de verser des prestations de grève et de lock-out à ses membres. Toutefois, le Fonds peut aussi être utilisé pour combattre des attaques menées contre le syndicat et son développement, notamment mais sans s'y restreindre, le Fonds peut être utilisé dans les cas suivants :

5.1.1 Si un membre est suspendu ou congédié à cause de ses activités syndicales, le membre peut être éligible à recevoir des prestations prévues à l'article 4 sous réserve de rencontrer les conditions suivantes :

- a) La demande doit être faite par la section locale d'où le membre provient;
- b) La section locale et/ou le membre doit avoir intenté un recours devant une autorité compétente contestant sa suspension ou son congédiement;
- c) Le paiement de prestations cesse avec l'avènement de la première des éventualités suivantes :
 - après 50 semaines de prestations;
 - l'autorité compétente a rendu une décision finale;
 - un règlement du recours est intervenue;
- d) La section locale doit remplir le formulaire prescrit par l'exécutif national et s'engager à rembourser au Syndicat national les prestations reçues ou une partie de ces prestations advenant que le membre reçoive une compensation monétaire pendant la période de son congédiement ou de sa suspension;
- e) Toute somme versée à un membre peut être réduite par tout autre montant reçu comme l'assurance emploi, tout autre revenu d'emploi, et de tout autre organisme gouvernemental;

- f) Toute question relative à l'application ou l'interprétation des paragraphes a) à e) est décidée par la personne présidente nationale, la personne secrétaire-trésorière nationale et la personne vice-présidente régionale de la région concernée.
- 5.1.2 Une section locale dont une unité d'accréditation n'a pas le droit de grève durant la négociation de la convention collective et qui doit par la loi recourir à l'arbitrage de différend pour obtenir un règlement pourra demander à l'exécutif national une aide pour les frais et honoraires de l'arbitre de différend.
 - 5.1.3 Une section locale dont une unité d'accréditation ayant obtenu un mandat de grève choisit de soumettre le litige à l'arbitrage de différend pour éviter un long et onéreux conflit de travail peut demander une aide financière à l'exécutif national.
 - 5.1.4 L'exécutif national peut couvrir les frais et honoraires de l'arbitre de différend en tout ou en partie.
 - 5.1.5 L'exécutif national peut décider de couvrir les frais d'une campagne nationale que le SEPB ou le CTC initie pour contrer une législation ou autre attaque ou action menée par le gouvernement fédéral contre le mouvement syndical.

6. ADMINISTRATION DU FONDS

- 6.1 La personne secrétaire-trésorière nationale et la personne secrétaire-trésorière de la section locale conservent tous les registres pouvant être nécessaires à la bonne administration du Fonds. Ces registres sont classés et conservés pendant une période de cinq ans de la date du paiement.
- 6.2 Les dépenses de bureau et autres frais de gestion du fonds ne peuvent être débités du Fonds de quelque manière que ce soit.